C/2024/841

16.1.2024

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(C/2024/841)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([1]).

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

«Groningen»

PGI-NL-A0970-AM06

Date de la communication: 17.10.2023

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

Modification de la liste des variétés à raisins de cuve

Cette modification modifie les variétés à raisins de cuve autorisées pour l'IGP Groningen figurant dans le cahier des charges et le document unique et constitue une mise à jour suivant les pratiques.

Description et motifs

Description

Sept variétés ont été ajoutées à la liste des variétés autorisées pour cette IGP, à savoir:

Pinot Grigio

Accent N

Allegro N

Bolero N

Saphira N

Divicio N

Divona B

Motifs: de nouvelles variétés à raisins de cuve sont mises au point et, lorsqu'elles sont admises, elles sont ajoutées au catalogue des variétés de l'OIV après une longue période de développement et des procédures d'admission approfondies. Si ces variétés sont inscrites au catalogue des variétés de l'OIV, elles peuvent également être ajoutées à la liste des variétés autorisées pour cette IGP.

Cette modification est une modification standard, étant donné qu'elle ne concerne pas la dénomination de l'IGP, la catégorie de produits, le lien ou les restrictions en ce qui concerne la commercialisation.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

   «Groningen»

2. **Type d'indication géographique**

   IGP – Indication géographique protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

   1. Vin

   4. Vin mousseux

   5. Vin mousseux de qualité

([1]) JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

8. Vin pétillant

9. Vin pétillant gazéifié

4. **Description du ou des vins**

1. Catégorie «vin» 1: vin

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques

Les vins blancs sont frais, avec des notes plus vertes.

Les vins rouges se caractérisent par des fruits rouges et présentent une saveur très fruitée.

Caractéristiques analytiques

Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	6,5
Acidité totale minimale	59,85 milliéquivalents par litre
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

2. Catégorie «vin» 4: Vin mousseux

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques

Les vins blancs sont frais, avec des notes plus vertes.

Les vins rouges se caractérisent par des fruits rouges et présentent une saveur très fruitée.

Caractéristiques analytiques

Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	6,5

Acidité totale minimale	59,85 milliéquivalents par litre
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

3. Catégorie «vin» 5: Vin mousseux de qualité

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques

Les vins blancs sont frais, avec des notes plus vertes.

Les vins rouges se caractérisent par des fruits rouges et présentent une saveur très fruitée.

Caractéristiques analytiques

Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	6,5
Acidité totale minimale	59,85 milliéquivalents par litre
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

4. Catégorie «vin» 8: vin pétillant

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques

Les vins blancs sont frais, avec des notes plus vertes.

Les vins rouges se caractérisent par des fruits rouges et présentent une saveur très fruitée.

Caractéristiques analytiques

Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	6,5
Acidité totale minimale	59,85 milliéquivalents par litre
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

5. Catégorie «vin» 9: vin pétillant gazéifié

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques

Les vins blancs sont frais, avec des notes plus vertes.

Les vins rouges se caractérisent par des fruits rouges et présentent une saveur très fruitée.

Caractéristiques analytiques

Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	6,5
Acidité totale minimale	59,85 milliéquivalents par litre
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

BLANC => vendange, calibrage, pressurage, préclarification, fermentation, clarification/maturation, mise en bouteille

ROUGE => vendange, calibrage, foulage/équeutage, macération de la peau, pressurage, fermentation lactique, clarification/maturation, mise en bouteille

5.2. *Rendements maximaux*

1. Cépages blancs

90 hectolitres par hectare

2. Cépages rouges

75 hectolitres par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

Province de la Groningue, délimitée par les frontières provinciales établies par la Constitution.

7. **Cépages**

Accent N

Acolon

Allegro N

Auxerrois B

Bacchus B

Baco noir

Baron N

Bianca B

Birstaler muscat

Bolero N

Bronner B

Cabaret Noir N (VB-91-26-4)

Cabernet Blanc B (VB-91-26-1)

Cabernet Cantor N

Cabernet Carbon N

Cabernet Carol N

Cabernet Cortis

Cabernet Cubin

Cabernet Dorio

Cabernet Dorsa

Cabernet Franc N

Cabernet Jura

Cabernet Mitos

Cabernet Sauvignon

Cabertin N (VB-91-26-17)

Calandro N

Calardis Blanc B

Carmenere

Chardonnay B

Dakapo

Divicio N

Divona B

Domina N

Dornfelder N
Dunkelfelder N
Excelsior
Faber B
Felicia B
Florental N
Frühburgunder N
Gamaret N
Gamay N
Gewürztraminer Rs
Golubok N
Hegel
Helios
Hibernal B
Huxelrebe B
Hölder B
Johanniter B
Juwel B
Kerner B
Kernling B
Landal N
Laurot N
Léon millot N
Maréchal Foch N
Melody
Merlot
Merzling B
Meunier N
Monarch
Morio muscat B
Muscaris B
Muscat Blanc
Muscat Bleu
Müller thurgau B
Orion B
Ortega B
Palatina
Phoenix B
Pinot Grigio
Pinot Gris G
Pinot blanc B
Pinot noir N
Pinotin N
Plantet N

Polo Muscat B

Portugiezer N

Prior N

Rayon d'or B

Reberger

Regent N

Reichensteiner B

Riesling B

Rinot B

Rondo N

Roter Elbling Rs

Ruländer G

Saphira N

Satin Noir N (VB-91-26-29)

Sauvignac B (Cal 6-04)

Sauvignon Blanc B

Sauvignon Soyhieres B (VB-32-7)

Sauvitage B

Scheurebe B

Schönburger Rs

Seyval B

Siegerrebe Rs

Silcher B

Sirius

Solaris

Souvignier Gris

St. Laurent

Staufer

Sylvaner B

Syrah

Tempranillo

Villaris B

Viognier B

Würzer B

Zweigeltrebe N

8. **Description du ou des liens**

8.1. *Zone géographique: description et climat*

Description de la région

Au nord, une large bande le long de la côte présente des dépôts d'argile marine.

Dans le sud-est, à la frontière avec la Drenthe, on trouve des dépôts de tourbe sèche.

Le sud-est se caractérise par du sable fin (limoneux) (sables de couverture).

Le climat se caractérise par:

— des précipitations moyennes de 843 mm/an;

— 1 550 heures d'ensoleillement par an;

— une température moyenne de 9,5 °C pendant l'année et de 16,6 °C en été;

— un écart de 8,9 °C entre les températures diurnes et nocturnes en septembre.

8.2. *Lien causal*

Le climat permet d'obtenir les rendements et la maturité indiqués. La maturité se traduit par un vin frais avec des notes vertes et des fruits rouges pour le vin rouge.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Cadre juridique

La réglementation de l'Union.

Type de condition supplémentaire

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée.

Description de la condition

Zone de proximité qui s'applique à la production de vin.

En ce qui concerne la zone de production pour la fabrication du vin (vinification), toutes les provinces néerlandaises sont par définition de proximité.

Lorsque le vin de base a été produit dans la zone d'IGP ou dans une zone de proximité, une partie de ce vin de base ou le volume total peut être mis en bouteille à façon sous forme de vin pétillant ou de vin mousseux.

Cette opération peut intervenir en dehors de la zone d'IGP ou dans une zone de proximité tout en conservant la dénomination de l'IGP. Dans ce cas, l'étiquette doit également indiquer l'embouteilleur à façon, éventuellement au moyen d'un numéro de code (Mis en bouteille par ..... pour .....).

Lien vers le cahier des charges

https://www.rvo.nl/sites/default/files/2023-06/BGA_Groningen_productdossier_2023.pdf